

Peut-on, dans un PLU, interdire les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), ou certaines catégories d'ICPE ?

La possibilité pour les PLU de régir l'implantation des installations classées résulte de plusieurs dispositions :

1 - **l'article L.123-5** du Code de l'urbanisme, selon lequel « le règlement et ses documents graphiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour [...] l'ouverture des installations classées appartenant aux catégories déterminées dans le plan. »

2 - **l'article R.151-30** du Code de l'urbanisme, qui stipule que le règlement d'un PLU peut interdire « certains usages et affectations des sols, ainsi que certains types d'activités qu'il définit; les constructions ayant certaines destinations ou sous-destinations. »

3 - **l'article R151-33** prévoit que « Le règlement peut, en fonction des situations locales, soumettre à conditions particulières :

1° Les types d'activités qu'il définit ;

2° Les constructions ayant certaines destinations ou sous-destinations. »

Dans une note de synthèse sur ces questions juridiques, le Préfet du Tarn et Garonne explique que « Les communes peuvent en effet, par le biais du PLU, exclure ou restreindre le développement et l'implantation des ICPE. » (Préfet de Tarn et Garonne, « Articulations ICPE et urbanisme », fiche n°33, octobre 2015)

Cette possibilité est largement utilisée par les communes, comme le montrent les règlements de PLU, par exemple, de **Paris, Brest, Clermont-Ferrand, Cusset, Hauterive, Saint-Yorre, Arcachon, Evian, Le Touquet, Ebreuil, Thonon-les-Bains, Saint-Jean-de-Luz, Vittel, Septème les Vallons**, dont des extraits figurent dans les pages suivantes.

Exemples de PLU en vigueur qui prévoient des interdictions d'ICPE, 24 février 2017

Commune de Paris Extrait du Plan Local d'Urbanisme –Règlement – p 23

Quartier du Marais

Source : <https://api-site-cdn.paris.fr/images/139128.pdf>

Article US1: Occupations et Utilisations du sol Interdites:

...

a- **les installations classées pour la protection de l'environnement** soumises à la directive européenne 96/82/CE du 9 décembre 1996 ou présentant un danger grave ou des risques d'insalubrité pour le voisinage, sont interdites ;

Commune de Brest EXTRAIT du Plan Local d'Urbanisme –Règlement – p. 29

Source : https://www.brest.fr/fileadmin/Documents/Au_quotidien/se_loger-construire/PLU/PLU_fevrier2018/242900314_reglement_20180222.pdf

Article UC

1 – occupations et utilisations du sol interdites :

Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes:

– **Les installations classées** entraînant un périmètre de protection,

Commune de Cusset EXTRAIT du Plan Local d'Urbanisme –Règlement – p 9

Source: <http://www.ville-cusset.com/contenu/fck/REGLEMENT%20PLU.pdf>

ARTICLE UA1

SONT INTERDITS Sur l'ensemble du secteur:

Les installations classées et activités industrielles autres que celles visées à l'article UA2

...

ARTICLE UA 2 –

SONT AUTORISES SOUS CONDITIONS

Dans l'ensemble de la zone à l'exception des secteurs affectés par un risque d'inondation repéré par les indices i2, i3 et i4:

.....

Les établissements à usage d'activité comportant **des installations classées** (en respectant la législation en vigueur), correspondant à des besoins strictement nécessaires au fonctionnement d'une zone à caractère d'habitat et de services (laverie, garages, chaufferies collectives ...)

L'aménagement et l'extension des activités industrielles et des **installations classées** existantes sous réserve que la gêne occasionnée au voisinage ne soit pas aggravée.

Commune de Clermont-Ferrand EXTRAIT du Plan Local d'Urbanisme –Règlement – p. 39

Source : http://sig.ville-clermont-ferrand.fr/urbanisme/reglement_plu/reglement_plu.pdf

Article UG1.

Occupation et utilisation du sol soumises à conditions particulières

Sont autorisées sous conditions :

- les **Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à autorisation, à enregistrement ou à déclaration** sous réserve qu'elles soient liées à l'activité urbaine, qu'elles ne présentent pas pour le voisinage immédiat des risques ou des nuisances particulières ou que des précautions soient prises pour réduire les nuisances,
- l'aménagement et l'extension des **Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)** existantes, à condition qu'il n'en résulte aucune aggravation des dangers et nuisances,

Commune d' Hauterive EXTRAIT du Plan Local d'Urbanisme –Règlement – p. 5

Source : <http://mairie-hauterive.planet-allier.com/files/Hauterive-PLU3-Reglement-des-zones.pdf>

Zone Ud

ARTICLE Ud1

SONT INTERDITS :

Toutes activités relevant **du régime des installations classées pour la protection de l'environnement**, soumises à autorisation, et incompatibles avec la proximité de l'habitat humain.

Commune de Saint-Yorre

EXTRAIT du Plan Local d'Urbanisme –Règlement – p. 9

Source : www.ville-saint-yorre.fr/reglement.doc

ARTICLE UA 2 : Occupation ou utilisation du sol interdites :

- **Les installations classées** (loi du 19 juillet 1976) autres que celles visées à l'article UA 1;

Commune d'Ebreuil

EXTRAIT du Plan Local d'Urbanisme –Règlement – p. 18

Source : http://www.ville-ebreuil.org/images/PLU/REGLEMENT_EBREUIL.pdf

Article 1 : Les occupations et utilisations du sol interdites

1.1 Sont interdits en zone UA:

...

- Les constructions et les installations liées et nécessaires à l'implantation d'activités **relevant du régime de l'autorisation au titre des installations classées** pour la protection de l'environnement exceptées celles admises dans l'article 2.

Commune d'Arcachon

EXTRAIT du Plan Local d'Urbanisme –Règlement – p.4

Source : http://www.ville-arcachon.fr/plu_reglement.pdf

Article UA 1 : Occupations et utilisations du sol interdites

SONT INTERDITES LES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SUIVANTES:

- Les lotissements ;
- Les constructions nouvelles à usage d'habitat ;
- **Les installations classées** qui ne respectent pas les conditions du paragraphe III de l'article UA 2.

Commune d'Evian

EXTRAIT du Plan Local d'Urbanisme –Règlement – p 8

Source : <http://ville-evian.fr/wp-content/uploads/telechargements/reglement-durbanisme.pdf>

1 – 1 Sont admises en zones UA, UA_h et en secteur UA_p, toutes les occupations et utilisations du sol relevant des fonctions urbaines essentielles à l'animation et à la vie du centre-ville,...

1-2 En outre, les occupations et utilisations du sol suivantes ne sont admises que si elles respectent les conditions ci-après :

Les constructions abritant une activité inscrite sur la liste des **installations classées pour la protection de l'environnement (soumises à déclaration ou à autorisation)** ne peuvent être admises que dans la mesure où :

- elles sont compatibles avec le caractère et la vocation principale de la zone,
 - elles n'entraînent, pour le voisinage, aucune incommodité, aucune insalubrité ni sinistre susceptible de causer des dommages graves ou irréparables aux personnes et aux biens ;
 - les nécessités de fonctionnement, lors de leur ouverture comme à terme, sont compatibles avec les infrastructures existantes et les autres équipements collectifs ;
 - leur volume et leur aspect extérieur sont compatibles avec le milieu environnant.
- L'extension ou la modification **des installations classées** existantes à destination industrielle, artisanale ou commerciale n'est admise que s'il n'en résulte aucune aggravation de leurs dangers ou de leurs nuisances.

Commune du Touquet **EXTRAIT du Plan Local d'Urbanisme –Règlement – p 1**

Source : <https://www.letouquet-urbanisme.com/le-p-l-u-%C3%A0-contenu-p-o-s-1/r%C3%A8glement-par-zone/>

Zone 10 UA

II. Ne sont autorisés que sous conditions :

- Les établissements à usage d'activités comportant des **installations classées**, dans la mesure où ils satisfont la législation en vigueur les concernant et à condition qu'ils correspondent à des besoins strictement nécessaires à la vie courante des habitants et au fonctionnement d'une zone à caractère principal d'habitat et de services, tels que drogueries, boulangeries, laveries, chaufferies collectives, postes de peinture et dépôts d'hydrocarbures liés à des garages ou des stations services,...

Commune de Thonon les Bains **EXTRAIT du Plan Local d'Urbanisme –Règlement – p 4**

Source : <http://www.ville-thonon.fr/141-plu.htm#par1194>

Article UA 2:

Les installations classées pour la protection de l'environnement sont autorisées à condition qu'elles correspondent à des besoins utiles à la vie du quartier, que soient mises en oeuvre toutes dispositions pour les rendre compatibles avec les milieux

environnants et que leurs exigences de fonctionnement soient compatibles avec les infrastructures existantes.

Commune de Vittel
EXTRAIT du Plan Local d'Urbanisme –Règlement – p 17

Source : <http://www.ville-vittel.fr/UserFiles/File/reglementplu-1.pdf>

ARTICLE UG 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites :

- Les installations classées**, incompatibles avec le caractère de la zone et sous réserve des conditions fixées au paragraphe 3 ci-dessus
- Toutes occupations et utilisations du sol non

TITRE III

DISPOSITIONS APPLICABLES

A LA ZONE NC

ARTICLE NC 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article NC 1 ci-dessus en particulier les lignes aériennes électriques et **les installations classées**, incompatibles avec le caractère de la zone.

Commune de Saint-Jean-de-Luz
EXTRAIT du Plan Local d'Urbanisme –Règlement – p. 26

Source : http://www.saintjeandeluz.fr/p_1_u.1282.html

Article UA2 d) « La création, l'extension ou la transformation d'ICPE, quels que soient les régimes auxquels elles sont soumises, sous réserve qu'elles soient compatibles avec le caractère de la zone urbaine et répondent aux besoins des habitants et usagers ».

Commune de Septème-les-Vallons
EXTRAIT du Plan Local d'Urbanisme –Règlement – p 20

Source : <http://www.marseille-provence.fr/index.php/plu/plu-de-la-commune-de-septemes-les-vallons>

Sont autorisées sous conditions

- Les installations classées** à condition :

- qu'elles soient justifiées par le fonctionnement urbain, liées aux besoins des habitants de la zone, et qu'elles n'entraînent pas de nuisances quotidiennes pour le voisinage (bruits, odeurs, trafics de véhicules...);
 - qu'elles soient compatibles avec le milieu environnant, notamment par leur volume et leur aspect extérieur.
- L'extension **des installations classées** existantes à condition :
- qu'il n'en résulte pas pour le voisinage une aggravation du risque ou des nuisances